le Tignet

CASTRUM DE ANTINHACO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE- DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 juin 2022

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 21
Votants : 22

L'an deux mil vingt deux
Le 24 juin 2022
Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 juin 2022

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS : ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BARRUS Nathalie, BOUFFEROUK Nathalie, CÉ Jean-Pierre, CHATELET Valérie, DELOT Alain, DERAIN Jacki, DOMEC Laetitia, DOUTEAUD Thierry, GIOVANNANGELI Xavier, HAMON OLIVIERI Monique, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MANZONE Nicolas, MARRO Fiorentino, MILLET Monique, MOLINES Gérard, NIARFEIX Daniel, SERRA Claude.

ABSENTS SANS POUVOIRS : PLATANI Michelle

POUVOIRS : PITIOT GABELLONI Dominique a donné pouvoir à Monsieur le Maire, Claude SERRA

Secrétaire de Séance : LUCAS Brigitte

DELIBERATION N° 2022.024 : Adhésion de la commune au SICTIAM suite à la dissolution du SDEG et désignation des délégués titulaires et suppléants des différents collèges (distribution publique d'électricité, distribution publique de gaz naturel et éclairage public).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-2, L. 5212-33 et L. 5711-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 approuvant les statuts du SICTIAM intégrant notamment les compétences exercées par le SDEG,

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entrainant de droit la dissolution du SDEG,

Vu la délibération n° 2021-49 en date du 28 octobre 2021 du Comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM,

Vu les statuts modifiés du SICTIAM annexés à la présente délibération,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Considérant que par délibérations concordantes susvisées, les Comités syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvé le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM, au 1er janvier 2022,

Considérant que ce transfert entraîne la dissolution de droit du SDEG,

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.

Considérant que les statuts du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération, prévoient en ses articles 5 et 6 la désignation des représentants de ses membres d'une part à l'Assemblée générale et d'autre part au sein des Collèges des compétences à la carte du Comité syndical,

Considérant que la Commune du TIGNET, membre adhérent du SICTIAM au titre des missions générales d'ingénieries numériques, a désigné par délibération n° 2020.016 de son conseil municipal en date du 16 juillet 2020 ses représentants à l'Assemblée générale du SICTIAM,

Considérant que du fait de la dissolution de droit du SDEG, il convient désormais que le Conseil municipal désigne ses représentants pour siéger au sein des Collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM, tels que prévus à l'article 6 des statuts susvisés, à savoir :

- Collège "Distribution publique d'électricité"
- Collège "Distribution publique de gaz naturel"
- Collège "Eclairage public"

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts susvisés, la commune est représentée au sein de chaque collège par un délégué titulaire et un délégué suppléant, sachant qu'un même délégué désigné par la Commune peut appartenir à plusieurs Collèges,

Considérant enfin que le choix des délégués des communes ne peut porter que sur l'un des membres de son Conseil municipal,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein des collèges dédiés aux trois compétences ci-dessus afin de pouvoir siéger au Comité syndical du SICTIAM.

Le maire a proposé le siège de suppléant ou suppléante à l'un de deux groupes de l'opposition :

M. BALAZUN laisse la place au groupe Génération 2020

Mme ANDRY est élue suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de, à 21 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 abstentions décide de :

- **PRENDRE ACTE** du transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et des statuts modifiés du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération,

- **DESIGNER** les représentants de la commune pour siéger dans les trois Collèges du Comité syndical du SICTIAM.
    - Monsieur Gérard MOLINES en qualité de délégué titulaire et
    - Madame Brigitte ANDRY en qualité de délégué suppléant

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au Président du SICTIAM

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.025 : Approbation d'une convention de partenariat entre le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et la Commune du Tignet

Vu le décret du 30 mars 2012 classant les Préalpes d'Azur en Parc naturel régional ;

Vu la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et notamment l'article 7 précisant la possibilité d'envisager des conventions de partenariats avec les communes, EPCI et établissements publics situés en périphérie du Parc ;

Vu la situation géographique de la commune du Tignet ;

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur assure sur le territoire qu'il administre la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement durable menées par ses partenaires conformément à l'article R. 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il a notamment pour vocation d'asseoir le développement économique et social du territoire tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager,

Considérant qu'il poursuit à cet égard des objectifs communs avec la Commune du Tignet en termes de préservation de l'environnement, du paysage et du cadre de vie,

Considérant que ledit Syndicat mixte propose à la Commune du Tignet de formaliser un partenariat aux fins de dégager des priorités d'actions partagées dans ses domaines de compétence, et d'instaurer des relations de travail privilégiées,

Considérant qu'un tel partenariat permettrait à la commune de bénéficier, pour l'ensemble de ses projets de territoire, du soutien, des outils et des missions d'expertise du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,

Considérant que la convention présentée en annexe a pour objet de définir les principes, obligations et dispositions générales du partenariat établi entre le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et la Commune du Tignet,

Xavier GIOVANNANGELI explique que cette convention a pour but d'établir un partenariat avec la commune, l'adhésion à la charte ne pouvant intervenir que début 2027.

Question : Est-ce que nous remplissons les critères pour adhérer à cette charte ?

Xavier GIOVANNANGELI : Si notre candidature a été retenue par le parc, c'est que nous remplissons tous les critères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 « abstentions » :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat conclue avec le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2022.026 : MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 4 juillet 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020.

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de moins de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, à l'unanimité délibéré,

VU les dispositions de l'article 24 du règlement intérieur précité,

Vu la proposition exprimée par les membres des deux groupes de la Majorité et de Génération 2020 de modification des dispositions de l'article 23 dudit règlement intérieur,

ARTICLE 1. APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, les nouvelles dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de LE TIGNET pour le mandat 2020/2026.

ARTICLE 2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de LE TIGNET (avenue de l'Hôtel de Ville 06530 Le Tignet) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La commune n'a pas de page FACEBOOK, ni de bulletin municipal. Seul le site Internet que nous utilisons rentre dans le cadre de la loi. C'est ce qui permet par conséquent aux groupes d'opposition d'accéder à ce moyen d'information et de diffusion.

Le maire propose de ne pas établir un décompte précis du nombre de lignes autorisées pour les publications souhaitées par les deux groupes de l'opposition.

Pour des raisons de bonne gestion, les textes devront être adressés à Xavier GIOVANNANGELI pour la mise en ligne.

Mme ANDRY : sur le site de la commune, hormis des parutions écrites, aurons-nous la possibilité de diffuser une vidéo ou un message audio ?

LE MAIRE : c'est possible

M. DERAIN : nous aurions souhaité pouvoir publier dans les « Echos du TIGNET » un texte relatif à la vie du conseil municipal.

LE MAIRE : Ce n'est pas le but de cette publication qui ne doit pas contenir de publication politique. D'ailleurs dans la première parution des "Echos du Tignet", j'ai communiqué sur la vocation de ce journal et je confirme que je ne m'exprimerai plus dans les éditions suivantes.

M. BALAZUN revient sur l'article 11, estimant que les débats retracés dans Nice-Matin ne sont pas conformes aux débats du C.M

M.CE : C'est la journaliste qui signe le papier par conséquent, c'est elle qui prend ses responsabilités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 22 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 « abstentions » :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2022.027 : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES A COMPTER DU 1ER JUILLET 2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.
A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.
Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient d'une dérogation à ces dispositions nationales.
Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune du Tignet afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :
Maintien de la publicité par affichage

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Vote sans discussions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 22 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 « abstentions » décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2022.028 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES CHATS DU MERCANTOUR »

Monsieur le Maire rappelle :
Les dispositions de l'article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime qui disposent que « les Maires prennent toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats « ...

A ce titre l'association « les chats du Mercantour » est intervenue à plusieurs reprises dans notre commune afin de prendre en charge et stériliser des animaux errants et, à ce titre, a engagé des frais.

Afin d'aider cette association à poursuivre son action et dans l'attente de l'adoption d'une convention précisant les modalités d'intervention et les conditions financières de soutien de cette structure, et compte tenu du nombre croissant d'interventions réalisées,

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € pour l'année 2022. Le Maire explique que cette association intervient pour les soins vétérinaires et compte-tenu du nombre croissant des interventions, il est nécessaire d'adopter une convention afin de déterminer les conditions d'intervention relevant uniquement d'une demande de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 22 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 « abstentions » :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association **« les chats du Mercantour »**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les toutes pièces relatives à cette subvention.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2022.029 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DU CENTRE DE SECOURS LE TIGNET - PEYMEINADE

Monsieur le Maire expose :
L'Amicale des sapeurs-pompiers de Peymeinade et du Tignet, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ZEDET, sollicite une participation financière aux dépenses de restauration des sapeurs-pompiers volontaires mobilisés en renfort de veille durant la période de risque accru que constitue la saison estivale.

Vu la loi du 1er juillet 1901,

Considérant le fait que l'association n'a pas bénéficié de subvention,

Considérant que les activités renforcées conduites par le Centre de Secours sont de nature à offrir à la population un service de secours et d'intervention jour et nuit sur notre commune,

M. LENI : Pour ces deux subventions nous avions un crédit de 25.000 euros. A noter que le montant de cette subvention est de 750 euros cette année car nous partageons l'effort avec la commune voisine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 22 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 « abstentions » :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 750 € à l'association **« amicale des sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours Le Tignet – Peymeinade »**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les toutes pièces relatives à cette subvention.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2022.030 Décision modificative n°1

Monsieur Jean-Luc LENI rappelle la délibération n°2022.010 du 31/03/2022 adoptant le budget primitif 2022. Il expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier quelques inscriptions budgétaires.

INVESTISSEMENT : il est nécessaire d'ouvrir des crédits budgétaires en recettes et en dépenses afin de pouvoir intégrer les frais d'études aux différents comptes de travaux correspondants réalisés de 2013 à 2020 et de tenir compte des travaux supplémentaires relatifs à l'aménagement de l'esplanade de la mémoire.

Il convient en effet de noter que cette décision modificative intègre ces écritures de régularisation de frais d'études engagées lors des années antérieures de 2013 à 2020. Ces écritures budgétaires s'équilibrent en recettes et en dépenses et surtout vont ainsi permettre à la commune de récupérer la TVA.

M. BALAZUN : Le chiffrage pour le monument aux morts a été mal étudié, nous avons un dépassement énorme.

LE MAIRE : Ce n'est pas un monument aux morts mais une esplanade de la mémoire qui permet désormais de rendre hommage à tous : combattants morts pour la France, Souvenir Français, Forces Alliées, victimes des attentats, des crimes de guerre, policiers, gendarmes et pompiers victimes de l'exercice de leur devoir.

En outre, elle marque ainsi l'entrée de ville. Je rappelle à ce propos que l'étude "Entrée de Ville" menée par CITADIA a coûté 30.000 euros à la commune et que le projet n'a jamais été réalisé.

M. DERAIN demande le coût total de cette réalisation et à quelle hauteur est-elle subventionnée ?

M. LENI : Le montant des travaux s'élève à 190 314 TTC. Le montant subventionné est de 134 400 TTC.

M. CE : Combien allons- nous récupérer de TVA ?

M. LENI : le montant est estimé à 28 108 €, ce qui est loin d'être négligeable et il serait dommage de les laisser se perdre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 votes « pour », 7 votes « contre » (deux groupes d'opposition) et 0 « abstentions » décide :

D'ADOPTER la décision modificative n°1 pour le budget principal telle que présentée ci-après :

INVESTISSEMENT		
INTITULE	DEPENSES	RECETTES
2031/041 Intégration frais études		180 000,00 €
202/041 Intégration frais études	10 000,00 €	
2312/041 Intégration frais études	10 000,00 €	
2313/041 Intégration frais études	70 000,00 €	
2315/041 Intégration frais études	90 000,00 €	
2315 op 197 Flaquier Sud	-60 000,00 €	
2313 op 198 Transfert monument morts	60 000,00 €	
EQUILIBRE	**180 000,00 €**	**180 000,00 €**

AUTORISE M. le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N° 2022.031 : Convention d'offre de concours entre la Commune et le Tennis Club

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la collectivité entend procéder à la rénovation du court de Tennis n°5 en moquette MATCHPLAY dont le coût s'élève à 33 600 €.

Ces travaux vont permettre d'offrir aux adhérents du Tennis Club des équipements modernes et attractifs.

Le Maire rappelle également l'engagement de la collectivité de transférer le PADEL vers la zone de loisirs de l'APIE DE JOSSON.

Dans ce contexte et afin de réaliser ces investissements dans des conditions financières acceptables pour la collectivité, l'association du Tennis club s'est engagée à participer au minimum à hauteur de 10 000 € pour l'aménagement du court n°5.

Un projet de convention joint à la présente délibération a été rédigé pour fixer les conditions de ce concours exceptionnel.

DERAIN : Nous avons déjà subventionné le tennis à hauteur de 8.000 euros pour leur permettre de faire face au crédit en cours.

M. GIOVANNANGELI : Nous avons jugé qu'il n'y avait pas d'équité entre le Club de Football et le Tennis. Le Club de Foot profitant de la gratuité de l'infrastructure du Plateau Sportif, de l'électricité etc.., contrairement au Tennis Club, d'où cette subvention.

M. DERAIN : Avez-vous fait une étude détaillée pour l'aménagement de la zone de l'Apié de Josson et une estimation du coût de cet aménagement.

LE MAIRE : Non pas pour l'instant, mais la réalisation de cette zone sera beaucoup moins coûteuse que celle prévue pour votre zone artisanale puisque c'est une installation légère ne nécessitant pas de travaux lourds : implantation profonde de pieux pour aller chercher la pierre, recollement des eaux, mur de soutènement …

M. BALAZUN : Faux : nous avions prévu des installations sur plancher flottant pour cette zone artisanale pour un coût moindre.

LE MAIRE : Vous oubliez qu'au préalable il aurait fallu réaliser les travaux importants que je viens de citer car imposés par l'Etat à la charge de la commune. A ce propos nous avons retrouvé une étude demandée par vos soins qui prévoyait un montant de près de 5 Millions d'euros.

M. BALAZUN : Faux

LE MAIRE : Nous allons envoyer cette étude à tous les conseillers municipaux pour qu'ils en prennent connaissance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 22 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 « abstentions » :

- **APPROUVE** la convention

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2022.032 : Vente de terrain : changement d'acquéreur

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.112-8 et L.141-3,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 17 août 2021,

Vu la lettre d'engagement de la SNC Lou Camin Dei Caches en date du 1er juin 2022,

Considérant que M. Bernard FERAUD, demeurant au CANNET (06110), 96 chemin de l'olivier, propriétaire du terrain à bâtir cadastré section B n° 380, qui avait obtenu le permis de construire n° PC00614014E0010 en date du 1er août 2014, a manifesté le souhait de vendre sa parcelle au profit de M. Franck LALLOUET,

Considérant que les premières négociations engagées à cet effet, qui avaient notamment conduit à la délibération n° 2021.044 du 25 octobre 2021, n'ont finalement pas abouti à une vente définitive,

Considérant que dans ces conditions, M. FERAUD a cherché de nouveaux acquéreurs,

Considérant que la SNC LOU CAMIN DEI GACHES, représentée par M. Philippe QUILLOT, dont le siège est situé à Auribeau-Sur-Siagne, 417 chemin de notre dame, a répondu favorablement,

Considérant que la Commune du Tignet est propriétaire d'une bande de terrain d'une contenance d'environ 740 m², issue d'un délaissé de voirie situé lieudit Dourmillone, entre la limite séparative du terrain privé cadastré B n° 380 et l'extrémité du chemin de la zone artisanale, dans un secteur soumis à autorisation de défrichement,

Considérant que par délibération n° 2021.044 du 25 octobre 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le déclassement et la vente de ce délaissé au prix de 44 370 euros – *quarante-quatre mille trois cent soixante-dix euros*,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser la cession de la bande de terrain de 740 m² issue du délaissé de voirie précité au profit de la SNC LOU CAMIN DEI GACHES, au prix de 44 370 euros – *quarante-quatre mille trois cent soixante-dix euros*, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 17 août 2021 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique relatif à cette vente et à poursuivre toutes les formalités administratives y afférentes ;
- Autoriser Monsieur le Maire à donner mandat à ladite SNC LOU CAMIN DEI GACHES pour déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la demande de défrichement à laquelle le terrain objet de la cession est soumis ;
- Dire que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge exclusive de l'acquéreur, qui l'accepte.

M. DERAIN fait un historique, selon son analyse, du permis de construire de M. FERAUD, permis devenu caduque. Il demande que la commune se porte acquéreur de ce terrain qui ne vaut soi-disant plus rien.

Mme LUCAS rappelle que ce terrain a été maintenu en zone constructible dans le projet de PLU de la précédente municipalité et qu'en conséquence sa valeur est élevée.

LE MAIRE confirme que le montant d'acquisition est trop important pour la commune qui a d'autre priorités et d'autres urgences, notamment le rachat de la pointe Carrefour pour en faire un cœur de village. Dans cette perspective, il est important de pouvoir vendre ce délaissé qui rapportera plus de 44 000,00 € à la commune.

M. DERAIN : J'ai effectué une recherche sur Internet concernant ce changement d'acquéreur. Il s'avère que c'est un promoteur. Donc M. FERAUD fait l'intermédiaire pour la vente de ce délaissé de voirie et ainsi il joue les agences immobilières.

Mme LUCAS : rappelle que M. FERAUD a plus de 80 ans, que sa conclusion est honteuse et totalement déplacée.

Pour le reproche du choix d'un promoteur, dois-je vous rappeler votre autorisation donnée à un promoteur pour implanter au MAUPAS un lot de 8 maisons sur une emprise trop petite, dénaturant l'espace.

Et je pourrais vous citer bien d'autres exemples.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 votes « pour », 7 votes « contre » (les deux groupes d'opposition) et 0 « abstentions » :

- **ADOPTE** cette délibération

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION N°2022.033 : Adoption du Pacte de Gouvernance de la CAPG

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 février 2021 décidant de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que le projet de pacte de gouvernance s'appuie sur les principes partagés suivants :

- Respecter l'identité et la souveraineté des communes, maillons essentiels du territoire,
- Tenir compte de la diversité de tailles et de situations géographiques des communes notamment de l'éloignement des communes du Haut-Pays,
- Renforcer les liens et les complémentarités entre les communes, la CAPG et leurs satellites,
- Assurer la proximité et la qualité du service pour les usagers,
- Bâtir un lien et des coopérations avec les territoires voisins,
- Renforcer l'efficacité de l'action publique au service du territoire.

Considérant qu'il comprend également un volet mutualisation : état des lieux et perspectives ;

Compte-tenu de l'intérêt majeur que représente ce Pacte de Gouvernance pour l'ensemble du territoire du Pays de Grasse, le Maire propose son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 22 votes « pour », 0 votes « contre » et 0 « abstentions » :
DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Pacte de Gouvernance joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche utile à l'aboutissement de cette démarche et à signer tous documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE

Claude SERRA

MAIRIE de LE TIGNET (Alpes Maritimes)